

COMMUNE DE BEAUFORT EN SANTERRE

COMPTE RENDU Séance du 20 février 2026

Date de Convocation :	L'an deux mil vingt-six, le vingt février, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par Monsieur Arnaud COQUART, Maire, se sont réunis en session ordinaire, en la salle de la Mairie, à 20h30, sous la présidence de Monsieur Arnaud COQUART, Maire.
07 février 2026	Les membres présents en séance : Messieurs Arnaud COQUART, Didier DAUMONT, Éric LE DIVENAH, Benjamin BERNARD, David CRETEL et Mesdames Cyndie CARTON, Sandrine DOZINEL-MOREAU, Sylvie CHUETTE
<u>MEMBRES</u>	Le ou les membres excusés (s) : Valérie RUCHOT
En exercice : 10	Le ou les membres absent (s) : Cindy ALLAIN
Présents : 08	Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir : Valérie RUCHOT à Cyndie CARTON
Absents : 02	Mr Éric LE DIVENAH a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.
Excusés : 01	
Votants : 09	

Les membres du Conseil Municipal approuvent et signent le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2025

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Délibération D-2026-01 : Convention relative à la prise en charge de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol entre le PETR Cœur des Hauts de France et la commune

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5214-16-1 portant sur la possibilité de conclure des conventions par lesquelles les communes confient la création ou la gestion d'un service relevant de leurs attributions ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes à l'article L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, ainsi que de l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires à l'article R423-48

précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Cœur des Hauts-de-France ;

Vu la délibération n° 2015-04-04 du comité syndical du PETR Cœur des Hauts-de-France (anciennement Pays Santerre Haute Somme) du 22/04/2015 portant sur la création du service d'instruction des autorisations d'urbanisme et la validation de la convention ;

Le PETR Cœur des Hauts-de-France a décidé de créer en son sein, un service d'instruction ADS. Dans ce cadre, les communes concernées peuvent adhérer à ce service par voie de convention.

Le service prendra en charge les :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme, article L410-1 a du CU ;
- Certificats d'urbanisme, article L410-1 b du CU ;
- Demandes de modification, de prorogation et de transfert des décisions visées ci-avant ;
- Autorisations de travaux du CCH (Code de la Construction et de l'Habitat) liées à un permis de construire ou déclaration préalable.

Conformément au cadre fixé par la convention de prestation de service signé avec les communes, le service ADS « Application du Droit des Dols » du PETR Cœur des Hauts-de-France, instruit à titre gratuit depuis 2015, les demandes d'actes et d'autorisations d'urbanisme pour les communes dotées d'un document d'urbanisme.

Le service a été étendu à l'ensemble des autres communes, en vue de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Ce service permet la mise en commun des moyens humains et financiers et une gouvernance partagée entre le PETR Cœur des Hauts-de-France et les communes de son territoire. La convention proposée s'inscrit dans un objectif de mutualisation de la charge financière mais aussi d'amélioration du service rendu aux usagers.

L'adhésion de la commune à ce service ADS ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des

actes, qui restent de son seul ressort.

Le Maire donne lecture de la convention relative à la prise en charge de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol par le PETR Cœur des Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à la majorité

- Confirme la nécessité de bénéficier d'une prestation de services d'instruction ADS
- Décide d'adhérer au service ADS mis en place par le PETR Cœur des Hauts-de-France
- Approuve la convention relative à la prise en charge de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols par le PETR Cœur des Hauts-de-France annexée à la présente délibération
- Demande à étudier la faisabilité de répercuter cette charge sur les dossiers déposés en mairie
- Autorise le maire à signer la convention et tout avenant s'y rapportant

POUR : ...5..... ABSTENTION ...4..... CONTRE ...0.....

Délibération D-2026-02 : Droit de préemption urbain communal

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux attributions du conseil municipal et aux délégations données au maire ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment :

- les articles L. 211-1 et L. 211-1-1 relatifs à l'institution du droit de préemption urbain par les communes et à son champ d'application ;
- l'article L. 211-2 relatif aux titulaires du droit de préemption urbain, aux EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme et à la compétence de plein droit en matière de DPU ;
- les articles L. 211-2-3, L. 212-2 et L. 212-2-1 relatifs aux droits de préemption exercés dans des périmètres particuliers (notamment zones d'aménagement différé) et à leurs titulaires ;
- l'article L. 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption par son titulaire à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'opération d'aménagement ;
- les articles L. 213-1 à L. 213-18 relatifs aux modalités d'exercice du droit de préemption urbain ;

VU le plan local d'urbanisme Intercommunal approuvé le 15/01/2026, opposable sur le territoire communal, délimitant les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) dans lesquelles le droit de préemption urbain est ou peut être institué ;

VU la délibération de la communauté de communes TERRE DE PICARDIE n° 2026-003 en date du 15/01/2026 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi, hors périmètre de la ZAC Haute Picardie, couvrant tout ou partie du

territoire de la commune de Beaufort en Santerre ;

VU l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

CONSIDÉRANT que la communauté de communes TERRE DE PICARDIE est titulaire du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Beaufort en Santerre, en vertu de sa compétence de plein droit en matière de plan local d'urbanisme et de la délibération n° 2026-003 du 15/01/2026 instituant le DPU sur les zones U, AU du PLUi de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune de Beaufort en Santerre souhaite assurer, au plus près des enjeux locaux, le contrôle des mutations foncières situées dans le périmètre afin de :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

CONSIDÉRANT qu'il est, dans ce contexte, opportun que l'exercice du droit de préemption urbain, aujourd'hui détenu par TERRE DE PICARDIE puisse être délégué à la commune sur un périmètre précisément défini, afin de garantir la réactivité et la proximité de la décision tout en respectant les objectifs fixés au niveau intercommunal ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption de déléguer ce droit à une autre collectivité territoriale, en fixant le périmètre et, le cas échéant, la durée et les objectifs de la délégation, les biens ainsi acquis entrant dans le patrimoine du délégataire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de solliciter formellement TERRE DE PICARDIE, la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre défini à l'article 1er de la présente délibération, et de préciser les modalités d'exercice de ce droit par la commune, y compris la délégation au maire ;

Le Conseil Municipal demande à la communauté de communes TERRE DE PICARDIE, titulaire du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Beaufort en Santerre, de déléguer à la commune l'exercice du droit de préemption urbain, dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, sur le périmètre ci-après défini.

Cette délégation porterait sur toutes les aliénations soumises au droit de préemption urbain au sens des articles L. 213-1 et L. 213-1-1 du code de l'urbanisme, situées dans ledit périmètre.

Le périmètre au sein duquel la commune sollicite l'exercice du droit de préemption

urbain par délégation de la Communauté de communes de Terre de Picardie est constitué :

- soit de l'ensemble des zones **U** et **AU** du PLUi de la commune de Beaufort en Santerre soumises au DPU en vertu de la délibération de la communauté de communes TERRE DE PICARDIE n° 2026-003 du 15/01/2026 ;

La délégation sollicitée est conclue pour une **durée de 6 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération concordante de la communauté de communes TERRE DE PICARDIE accordant cette délégation.

La commune exercera le droit de préemption délégué en vue de la réalisation des objectifs suivants, en cohérence avec les orientations du PLUI, :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Sous réserve de l'acceptation par la communauté de communes TERRE DE PICARDIE de la délégation sollicitée, le droit de préemption urbain sera exercé au nom et pour le compte de la commune de Beaufort en Santerre, les biens ainsi acquis entrant dans le patrimoine de la commune, conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. Les décisions de préemption ou de renonciation à préempter seront prises par le maire, en vertu de la délégation que lui confère l'article L. 2122-22, 15° du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article 5 ci-après.

Le maire rendra compte au conseil municipal, lors de chacune des réunions obligatoires, des décisions prises en matière d'exercice ou de non-exercice du DPU délégué.

Le Conseil municipal décide de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22, 15° du code général des collectivités territoriales, l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Il autorise en outre le maire, dans les limites fixées par une convention à conclure avec TERRE DE PICARDIE à subdéléguer à l'occasion de l'aliénation d'un bien, l'exercice de ces droits à l'une des personnes mentionnées à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme (État, collectivité, établissement public y ayant vocation, concessionnaire d'une opération d'aménagement), dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Cette délégation pourra être retirée à tout moment par délibération ultérieure du conseil municipal.

Le Conseil municipal autorise le maire à négocier et à signer, au nom de la commune, toute convention avec la communauté de communes TERRE DE PICARDIE précisant les modalités de la délégation du droit de préemption urbain accordée à la commune, et notamment :

- la date de prise d'effet et la durée de la délégation ;
- les périmètres concernés et leur représentation cartographique ;
- les objectifs poursuivis et les catégories d'opérations prioritaires ;
- les modalités d'échange d'informations (transmission des DIA, bilans annuels, etc.) ;
- les conditions financières (prise en charge des acquisitions, modalités de rétrocession, le cas échéant).

Le Conseil municipal charge le maire de notifier la présente délibération au président de TERRE DE PICARDIE et au préfet du département, et de prendre toutes mesures utiles à son exécution.

POUR : ...9..... ABSTENTION ...0..... CONTRE ...0.....

Délibération D-2026-03 : Subvention aux associations

Monsieur le Maire fait savoir que comme chaque année, il est possible d'attribuer une subvention aux associations.

Monsieur le Maire propose d'attribuer :

- Association anciens combattants 100,00€
- Association croix de guerre 30,00€
- Fanfare « Les Amis Réunis » 100,00€
- Association des parents d'élèves
« Les enfants d'abord » 100,00€
- Fête foraine 500,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **accepte** l'attribution des subventions ci-dessus,
- **décide** de donner tout pouvoir au Maire pour l'attribution de ces subventions.

Le Maire et le comptable assignataire seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette présente délibération.

POUR : ...9..... ABSTENTION ...0..... CONTRE ...0.....

Délibération D-2026-04 : Subvention exceptionnelle Ecole de Le Quesnel (Voyage scolaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'école de le Quesnel, en date du 13 février 2026 dans le cadre de l'organisation d'un voyage de fin d'année

CONSIDÉRANT l'intérêt pédagogique de ce voyage pour les élèves, notamment en matière de découverte culturelle, éducative et sociale,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir les actions éducatives en faveur des enfants scolarisés sur son territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de **150 €** à l'école Le Quesnel pour contribuer au financement du voyage du fin d'année.
- De préciser que cette dépense sera imputée sur le budget communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

POUR : ...9..... ABSTENTION ...0..... CONTRE ...0.....

Délibération D-2026-05 : Subvention APEL Sainte Famille – Rosières en Santerre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'APEL Sainte Famille – Rosières en Santerre pour l'achat d'ordinateurs portable,

CONSIDÉRANT que la commune soutient prioritairement les actions relevant de ses orientations budgétaires et des critères d'attribution définis,

CONSIDÉRANT que, compte tenu que cette demande ne répond pas aux critères d'attribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide

- De refuser l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'achat d'ordinateurs portables.
- De charger Monsieur le Maire d'informer l'établissement de cette décision.

POUR : ...7..... ABSTENTION ...2..... CONTRE ...0.....

Délibération D-2026-06 : Augmentation indemnités des adjoints

VU la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu modifiant l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales et revalorisant le barème du taux des indemnités de fonction des adjoints ;

VU l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

VU l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L 2122-2-1 ;

VU l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :
 - 1^{er} adjoint : 10.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 10.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;
- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

POUR : ...9..... ABSTENTION ...0..... CONTRE ...0.....

Questions et informations diverses

🚩 Projet d'Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)

Mr le Maire indique au Conseil Municipal que les agents de la commune ne bénéficient pas de journées d'absences exceptionnelles (mariage, décès d'un proche...) excepté pour le décès d'un enfant. Il convient au Conseil Municipal de décider les autorisations possibles ainsi que les modalités. Ce projet doit ensuite être soumis au Comité Social Territorial qui valide ou non ce projet. Dès le retour positif du Comité Social Territorial, ce projet pourra être définitivement adopté en Conseil Municipal.

A ce titre, Mr le Maire propose ces autorisations :

- Mariage, pacs de l'agent : 4 jours
- Mariage d'un enfant : 1 jour
- Naissance : 3 jours (au choix du salarié le jour de la naissance ou le prochain jour ouvrable qui suit)
- Adoption : 3 jours
- Décès du conjoint : 3 jours
- Décès père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur : 3 jours

Il sera demandé aux agents un justificatif pour prendre en charge la demande d'absence. Le Conseil Municipal y est favorable et charge Mr le Maire de saisir le Comité Social Territorial afin de valider ce projet.

🚩 Tenue du bureau de vote des Elections Municipales du 15 mars 2026

Horaires de tenue du bureau de vote : 8h-18h

Lieu : Mairie

Horaire	15 mars 2026	
	1 ^{er} tour – Président Mr Didier DAUMONT	
8h00 – 10h00	Didier DAUMONT	Amélie CROHIN
10h00 – 12h00	Sandrine DOZINEL-MOREAU	David CRETEL
12h00- 14h00	Sandrine DOZINEL-MOREAU	Éric LE DIVENAH
14h00 – 16h00	Benjamin BERNARD	Sylvie CHUETTE

16h00 – 18h00	Didier DAUMONT	Valérie RUCHOT
Dépouillement	Sylvie CHUETTE, Valérie RUCHOT, Sandrine DOZINEL-MOREAU David CRETEL, Éric LE DIVENAH	

Cérémonie des Bretons 2026

Monsieur le Maire précise que l'Association des Combattants de guerre de ROSIERES-EN-SANTERRE prévoit d'organiser la cérémonie annuelle des Bretons le 7 juin 2026. Toutefois, à ce jour, il n'est pas possible de confirmer ni la date définitive ni le déroulement de cette cérémonie, compte tenu du contexte électoral municipal et de la décision de la prochaine équipe municipale.

Fête foraine 2026

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été reçu une demande d'emplacement pour la fête foraine. Actuellement, aucun accord ne peut être donné en raison du contexte électoral municipal et dans l'attente de la décision de la prochaine équipe municipale.

Panneaux électoraux

Les panneaux électoraux seront mis en place dès le 02 mars 2026, date officielle du début de propagande.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Le Maire, Arnaud COQUART




